

REGLEMENT DES PISCINES D'YVERDON-LES-BAINS

(du 30 août 2023)

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement régit l'utilisation des piscines publiques d'Yverdon-les-Bains (ci-après : piscines).

Art. 2 Propriété, responsabilité

¹ La piscine plein air est propriété de la Ville d'Yverdon-les-Bains.

² La piscine couverte est propriété de la société anonyme Piscine couverte régionale Yverdon-les-Bains S.A.

³ Les piscines plein air et couverte sont sous la responsabilité et la gestion de la Municipalité d'Yverdon-les-Bains par l'intermédiaire du Service des sports et de l'activité physique.

Art. 3 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique à toute personne qui pénètre dans les complexes des piscines.

Art. 4 Autorité compétente

¹ Sauf disposition contraire, le Service des sports et de l'activité physique est en charge de l'application du présent règlement.

Art. 5 Période d'exploitation et horaires

¹ Les périodes d'exploitation ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture des piscines sont fixées par la Municipalité d'Yverdon-les-Bains.

² En cas de nécessité, l'usage de tout ou partie des bassins, des vestiaires ou de certaines zones peut être interdit temporairement. Ces restrictions ne donnent pas droit à une baisse de tarif ou à remboursement.

Art. 6 Entrée dans les complexes des piscines

¹ L'accès aux complexes des piscines est réservé aux détenteurs d'un titre d'entrée valable.

² L'entrée dans les complexes des piscines n'est autorisée que par les caisses.

³ L'accès à la piscine intérieure et aux piscines extérieures avec le même titre d'entrée n'est pas autorisé.

Art. 7 Enfants

¹ Dans tout le périmètre des piscines, les enfants de moins de 8 ans ne sont admis que s'ils sont accompagnés par une personne majeure (18 ans révolus). Cette dernière en assume la responsabilité.

Art. 8 Tarifs et titres d'entrée

¹ Le tarif des titres d'entrée (tickets, abonnements, cartes journalières, etc.) est fixé par la Municipalité.

² Les tickets « 1 entrée » et les cartes « 12 entrées » ne sont pas des cartes journalières. L'utilisateur qui quitte l'enceinte des piscines et qui désire y revenir le même jour devra s'acquitter à nouveau du prix d'entrée. Sont réservés les cas de nécessité, tel le déplacement d'un véhicule, par exemple.

Art. 9 Abonnements

¹ Les abonnements sont nominatifs et intransmissibles.

² Le vol ou la perte d'un abonnement doit être signalé immédiatement à la caisse principale des piscines.

³ Tout emploi abusif d'un abonnement tel que le prêt à une autre personne ou autre sera sanctionné par son retrait immédiat, sans avertissement. Le titulaire ne pourra prétendre à aucun remboursement.

⁴ En cas de maladie ou d'accident dépassant un mois, les titulaires d'abonnements annuels peuvent bénéficier, sur présentation d'un certificat médical, d'une prolongation de l'abonnement équivalente à la durée de l'incapacité. La décision est prise par le Service des sports et de l'activité physique.

⁵ En aucun cas, les abonnements ne peuvent être déposés ou remboursés.

Art. 10 Ordre et décence

¹ L'ordre et la décence doivent être observés sur l'ensemble du périmètre des piscines. Les cris, injures ainsi que tout acte contraire à la morale ou pouvant nuire au bon ordre, à la sécurité des usagers ou à la salubrité des lieux sont passibles des sanctions prévues aux articles 26 à 28 du présent règlement.

² La nudité totale est prohibée dans les complexes des piscines.

Art. 11 Santé publique

¹ Pour des raisons de prévention et de santé publique, il est interdit aux personnes atteintes de maladies contagieuses, notamment de la peau, de pénétrer dans la zone des vestiaires, des douches, des WC et des bassins, sauf autorisation médicale écrite et présentée d'office au personnel de la caisse au moment de l'acquisition du titre d'entrée ou de la présentation de l'abonnement.

² Il est interdit de pénétrer dans l'eau avec des pansements, exception faite des pansements étanches adaptés à la baignade.

Art. 12 Casiers et cabines vestiaires

¹ A la fermeture quotidienne des piscines, les utilisateurs doivent libérer les cabines de change et les casiers de tous vêtements et autres objets.

² Le Service des sports et de l'activité physique se réserve le droit, en cas de non-respect de cette disposition, d'ouvrir les cabines de change et les casiers et de déposer leur contenu aux caisses principales des piscines puis, s'il n'est pas retiré après trois jours, de le transmettre au bureau des objets trouvés de la Police.

Art. 13 Objets trouvés

¹ Les objets trouvés doivent être remis au personnel chargé de la surveillance ou de la caisse des piscines.

² Les objets de valeur (porte-monnaie, montres, bijoux, etc.) non réclamés après un délai de trois jours seront déposés au bureau des objets trouvés de la Police.

³ Les autres objets (linge, maillots de bain, habits, etc.) seront conservés pendant un mois. Passé ce délai, ils seront remis à des œuvres de bienfaisance.

II. UTILISATION DES BASSINS

Art. 14 Pataugeoires

¹ La zone des pataugeoires est destinée aux familles avec enfants en bas-âge.

² Pour des raisons d'hygiène, le port du maillot de bain et/ ou de couches étanches prévues pour la baignade est obligatoire dans les pataugeoires.

³ Le personnel des piscines n'assure pas la surveillance des pataugeoires.

Art. 15 Toboggan

¹ En cas de non-respect des consignes de sécurité, le toboggan sera fermé momentanément. Il sera rouvert lorsque le personnel des piscines le jugera opportun.

² Les enfants ne sachant pas nager ne peuvent utiliser le toboggan qu'à la condition d'être accompagnés d'une personne majeure.

Art. 16 Plongeoires

¹ L'accès aux plongeoires est interdit aux personnes ne sachant pas nager ou utilisant du matériel d'aide à la natation tel que planche, manchettes ou autres.

² Le personnel des piscines peut à tout instant fermer l'accès aux plongeoires sans avis préalable.

Art. 17 Directives

¹ Les usagers sont tenus de se conformer aux directives du personnel des piscines, notamment celles concernant la sécurité, les règles d'hygiène, l'évacuation des bassins, l'attribution des bassins et des lignes de nage et de respecter les indications et obligations figurant sur les panneaux de signalisation.

En cas de nécessité, des instructions sont émises par haut-parleurs, notamment en cas d'orage. Les usagers doivent s'y conformer.

² Le Service des sports et de l'activité physique peut réserver une partie des bassins pour des demandes diverses telles que l'enseignement de la natation, des compétitions, ...

³ En cas d'urgence ou à des fins de contrôle, le personnel d'exploitation des piscines est autorisé, en dernier recours, à ouvrir les cabines de douche, W.-C. et vestiaires.

⁴ L'usage des haut-parleurs n'intervient que pour des communications importantes et urgentes.

III. PRESCRIPTIONS

Art. 18 Interdictions générales dans les complexes des piscines

¹ Il est strictement interdit :

1. de séjourner inutilement dans les vestiaires et dans les douches et d'y provoquer du désordre ;
2. d'utiliser du savon ailleurs que sous les douches situées à proximité des vestiaires;
3. de pénétrer dans les bassins sans s'être douché ;
4. de pénétrer dans les zones des bassins ou d'en sortir sans passer par les pédiluves ;
5. d'utiliser dans les zones des bassins tout appareil ou instrument reproducteur de sons ;
6. d'apporter des bouteilles ou des contenants en verre;
7. de cracher sur le sol ;
8. de jeter des déchets ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet;
9. de jeter les mégots de cigarette ailleurs que dans les cendriers prévus à cet effet ;
10. d'introduire des chiens ou autres animaux domestiques dans le complexe des piscines, à l'exception des chiens-guides. Ces derniers devront restés néanmoins éloignés des bassins ;
11. de filmer ou de photographier les autres usagers sans leur consentement ;

Art. 19 Interdictions dans la piscine intérieure

¹ Il est interdit :

1. d'y pénétrer avec des patins, planches à roulettes ou trottinettes ;
2. de pénétrer dans les zones des bassins avec des sacs de sport, paniers ou autres ; seuls les filets sont autorisés.

Art. 20 Interdictions dans les bassins et autour des bassins

¹ Il est interdit :

1. de courir, de bousculer d'autres usagers ou de les jeter à l'eau, de plonger dans des bassins autres que ceux aménagés à cet effet, de plonger et de sauter à partir des côtés des bassins;
2. de s'agripper aux lignes d'eau ;
3. de prendre des ballons, des bateaux et autres accessoires dans les bassins, sous réserve des bassins ou lignes d'eau non-nageurs;
4. de se servir de masques de plongée sans autorisation du surveillant ;
5. de pratiquer la plongée en apnée statique ;
6. pour des motifs d'hygiène, de se baigner avec des vêtements non prévus pour la baignade. Ils peuvent ou non habiller le haut du corps. Il est cependant impératif que les parties génitales soient couvertes ;
7. d'introduire des poussettes et autres objets analogues autour des bassins, seules étant autorisées les chaises roulantes;
8. de fumer ;
9. de pique-niquer.

Art. 21 Bassin de plongeon

¹ Dans cette zone, il est formellement interdit :

1. d'utiliser les plates-formes ou les planches de sauts lorsqu'elles sont fermées;
2. de stationner à plus d'une personne sur une planche de sauts;
3. de plonger à plus d'une personne à la fois depuis les plates-formes ou les planches de sauts ;
4. de plonger avant que l'usager précédent n'ait quitté la surface de réception;
5. d'utiliser les planches de sauts en prenant de l'élan ;
6. de sauter d'une planche à l'autre ;
7. de plonger latéralement;
8. de se suspendre aux plates-formes et aux planches de sauts ;
9. de revenir, après un plongeon, sous les plateformes et les planches de sauts;
10. de rester dans la fosse de plongeon après un saut.

Art. 22 Jeux

¹ L'usage de balles ou de ballons aux alentours des bassins est interdit.

² La pratique des jeux (notamment football, volleyball, pétanque...) est limitée aux surfaces prévues à cet effet.

Art. 23 Enseignement

¹ Les établissements scolaires, les groupements sportifs (clubs et sociétés) ou les particuliers qui désirent dispenser des cours de natation et autres sports aquatiques doivent préalablement obtenir une autorisation du Service des sports et de l'activité physique.

² Ladite autorisation est limitée dans le temps et sujette à renouvellement.

IV. RESPONSABILITE

Art. 24 Responsabilité

¹ Les usagers de la piscine sont personnellement responsables des accidents qu'ils provoquent.

² La Ville décline toute responsabilité en cas d'accident, de déprédation, de perte, de vol, d'échange d'habits ou autres objets, même si ceux-ci étaient sous clef dans les casiers, cabines de change ou vestiaires.

³ Demeurent réservés les cas où la responsabilité de la Ville est engagée en vertu d'une disposition légale.

V. SANCTIONS

Art. 25 Resquille

¹ Toute personne non munie d'un titre d'entrée valable sera expulsée immédiatement et se verra interdite d'entrée aux piscines durant 6 mois.

Art. 26 Mesures administratives

¹ Toute violation du présent règlement, des instructions ou des ordres du personnel des piscines ou portant atteinte à l'ordre public est susceptible d'exclusion ou de retrait de l'abonnement par

le Service des sports et de l'activité physique. La décision est susceptible de recours auprès de la Municipalité.

² Toute personne prise en flagrant délit de vol, d'actes contraires aux bonnes mœurs, de déprédations ou toute autre infraction pénale sera dénoncée à la Police.

³ Les dispositions du Règlement de la Police de la Ville d'Yverdon-les-Bains s'appliquent pour tout ce qui n'est pas expressément stipulé dans le présent Règlement.

Art. 27 Plainte pénale

¹ En cas d'infraction, la Municipalité se réserve le droit de déposer une plainte pénale.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 28 Abrogation

¹ Le présent règlement annule et remplace le règlement des Piscines d'Yverdon-les-Bains du 1er mai 2009.

Art. 29 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Admis en séance de Municipalité le 30 août 2023.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

P. Dessemontet



Le Secrétaire :

F. Zürcher